



Syndicat
National
Unitaire

SAVOIE
des instituteurs, professeurs d'école et pego

Chambéry, le 11 février 2019

Madame la Députée de la Savoie

Objet : projet de loi sur « L'école de la confiance »

Madame la Députée de la Savoie,

Le projet de loi « Pour une école de la confiance » va être soumis au vote de l'Assemblée Nationale dans les semaines qui viennent. Le SNUipp-FSU, syndicat majoritaire des enseignant-es du premier degré, tient à vous faire part de ses lourdes inquiétudes quant aux conséquences que l'adoption de cette loi ne manqueront pas d'avoir sur les écoles et les territoires. Si la plupart des articles appellent des commentaires critiques de notre part, nous vous alertons particulièrement sur les articles 1, 2 et 6 pour lesquels nous vous demandons de vous positionner publiquement.

Article 1

L'article 1 prévoit d'insérer dans le Code de l'éducation un article L. 111-3-1 ainsi rédigé : " Art. L. 111-3-1 - Par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels". Mais l'étude d'impact de la loi éclaire cet article d'une façon tout à fait inquiétante pour les personnels de l'Éducation nationale : "

Le Gouvernement souhaite inscrire, dans la loi, la nécessaire protection de ce lien de confiance qui doit unir les personnels du service public de l'éducation aux élèves et à leurs familles. Compte tenu de son importance, il serait en effet déraisonnable de s'en tenir à une simple consécration jurisprudentielle. Les dispositions de la présente mesure pourront ainsi être invoquées, comme dans la décision du Conseil d'Etat du 18 juillet 2018 précédemment mentionnée, dans le cadre d'affaires disciplinaires concernant des personnels de l'éducation nationale s'étant rendus coupables de faits portant atteinte à la réputation du service public". Cet article vise donc bien à encadrer la liberté d'expression des personnels de l'éducation nationale en inscrivant dans la loi une obligation de réserve. L'ajout par l'amendement 640 du rappel de la loi de 1983 ne change rien à la portée du texte. Pour rappel, les enseignants ont un devoir de neutralité et de discrétion, pour autant, ils doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits que tout citoyen. *Comment expliquez-vous cette volonté de restriction ? Est-ce que vous pensez que le mouvement « Pas de vagues » qui montre les failles de l'institution n'est pas au contraire une manière de mettre à jour des dysfonctionnements et d'y palier ?*

Articles 2 et 3

Si nous saluons une réécriture permettant un retour aux principes initiaux de l'article 2 (accueil de tous les enfants quelles que soit leur origine,), ces deux articles inscrivent dans la loi et précisent **l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans**. Alors que

98,9% des enfants de trois à six ans, bien que non soumis à l'obligation scolaire, sont scolarisés aujourd'hui à l'école maternelle, le seul effet attendu de l'application de ces articles est l'obligation qui sera faite aux municipalités de participer au financement de la scolarité des élèves inscrits dans une école maternelle privée sous contrat. Compte tenu des difficultés que rencontrent nombre de communes pour financer le fonctionnement de leur école publique à hauteur des besoins, cette extension d'obligation de financement au privé les conduira, faute de ressources nécessaires, à répartir l'enveloppe actuellement dévolue à l'école maternelle publique. Les compensations de l'état prévues dans les textes ne concernent que l'année scolaire 2019-2020 et ne sauraient être pérennisées.

L'application de cet article entraînera de fait une dégradation du financement de l'école publique alors que les finances de l'école privées seront abondées. Cette mesure est donc de nature à réactiver la concurrence scolaire au bénéfice du seul privé. Ne pensez-vous pas qu'il aurait été plus judicieux de contraindre par la loi à des conditions de scolarisation facilitant les apprentissages (effectifs, ATSEM etc..) ? *Ne craignez-vous pas une perte de mixité sociale que permettait jusqu'alors l'école maternelle ? Pensez-vous que les 3% d'élèves concernés par cette mesure (à Mayotte par exemple) auront les conditions nécessaires à la mise en application de la loi ?*

Article 6 (amendement pour créer un article additionnel)

Un article additionnel adopté en commission le 25 janvier 2019 vise à **permettre le regroupement d'écoles avec un collège au sein d'un même établissement public local d'enseignement, à l'initiative des collectivités territoriales de rattachement de ces écoles et de ce collège.**

Cet article aura des conséquences sur l'organisation du service public d'éducation sur les territoires et impactera, dans le cas de classes de cycle 3 intégrées au collège, le lien de proximité et de confiance que les usagers ont construit avec l'école. Par ailleurs, des élèves de 9 ans ne peuvent pas, sans difficultés, côtoyer au quotidien des élèves de 15 ou 16 ans dans les espaces communs d'un collège (restauration, récréation, lieux de ressources...). *En quoi cela améliore le fonctionnement de l'école ? En quoi les activités du / de la directrice seront davantage recentrées sur l'animation et la coordination de l'équipe et des projets ? Comment règle-t-on les problèmes de proximité : le lien avec les familles, les partenaires, l'équipe ? Comment expliquer que ce projet se dispense d'un projet pédagogique ? Quel sera le rôle précisément du principal par rapport à l'école ?*

Contre la présence policière dans les établissements:

Les établissements scolaires sont un lieu d'éducation, où est mis en œuvre un règlement intérieur et des procédures disciplinaires en cas de manquement. Une école de la confiance doit être un lieu d'éducation, où les élèves sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement et de la communauté éducative. En cas de problème disciplinaire, cette communauté éducative met en place des procédures de médiation, de sanction, de façon à ce que les élèves puissent apprendre et réparer leur erreur. Les procédures disciplinaires scolaires peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'élève en cas de faute grave.

Aussi, les forces de l'ordre n'ont pas vocation à intervenir à l'intérieur des établissements scolaires. Si certains élèves ont commis des actes susceptibles de justifier l'intervention des forces de l'ordre, cela ne doit se faire qu'à la sortie de l'établissement, à moins de cas exceptionnels d'actes de violence particulièrement graves au sein de l'établissement qui justifieraient une interpellation. Le gouvernement promet une école de la confiance, or les établissements scolaires doivent avoir les moyens humains de faire face aux difficultés disciplinaires en leur sein, sans intervention extérieure. Face à des contrôles parfois arbitraires, répétés sur les mêmes élèves, relevant de contrôles au faciès, les établissements scolaires doivent pouvoir être un refuge où les élèves se sentent en confiance.

Réseau d'écoles rurales:

Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la suppression des écoles dans la ruralité, notamment *via* les regroupements pédagogiques intercommunaux, sur l'impact de cette politique publique sur la désertification des campagnes et sur les difficultés engendrées pour les familles et les élèves d'une telle politique publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous tenons à marquer notre opposition à la politique gouvernementale visant à vider les zones rurales des services essentiels à leur population, et notamment les écoles.

Les plans de regroupements massifs qui ont été mis en œuvre, pour des raisons purement comptables, ont un effet délétère sur l'attractivité des territoires, leur dynamisme, les liens de solidarité qui peuvent s'y créer. La désertification que vous créez engendre des obligations de recours de plus en plus fréquents et intenses à la voiture. Les parents doivent faire parfois plusieurs dizaines de kilomètres pour emmener leurs enfants à l'école. Le monde que vous proposez par cette gestion qui n'a d'égard que pour un bilan comptable à court terme n'est pas le nôtre.

Nous souhaiterions, ainsi, qu'un rapport soit remis au Parlement, pour que toutes les externalités négatives créées par la fermeture de classes soient envisagées, et que cela vous permette d'apercevoir qu'au long terme, il est essentiel de laisser exister dans les zones rurales le minimum de services publics essentiels pour le bien-être de la population. Une politique plus vertueuse pour les habitant·e·s et leurs enfants aura, à long terme, nous en sommes persuadé·e·s, des vertus tant écologiques que financières et humaines.

Article 14

Cet article créera un dispositif de recrutement d'assistants d'éducation en deuxième année de licence auxquels pourront être confiées des missions d'enseignement. **Cela ouvrira grand la porte au recrutement à bas coût d'étudiants pour effectuer des remplacements, en responsabilité d'une classe, alors qu'ils ne sont pas encore formés pour cela.** Dans la majorité des cas, ces personnes vont se trouver en difficultés face à des élèves à qui l'Etat doit des enseignants formés.

Au-delà de ces considérations, cela va accroître les inégalités entre les zones proches de pôles universitaires et les territoires ruraux (comme la Vendée), qui ne parviennent déjà pas à recruter de contractuels pour effectuer des remplacements dans les collèges ou les lycées.

Articles 17 et 18

Ces deux articles ont vocation à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances:

- *«les mesures relevant du domaine de la loi rendues nécessaires par le nouveau découpage du territoire national pour l'organisation des services académiques relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur»* (article 17)

- *«les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de simplifier l'organisation et le fonctionnement, sur l'ensemble du territoire national, des conseils de l'éducation nationale mentionnés aux chapitres IV et V du titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation et, d'autre part, de redéfinir et d'adapter les attributions de ces conseils, afin de tenir compte notamment de l'évolution des compétences des collectivités territoriales»* (article 18).

Ainsi, la représentation parlementaire abandonne son pouvoir législatif pour permettre au gouvernement de modifier l'organisation du service public d'éducation, des instances de dialogue local dans des ampleurs qui ne sont absolument pas définies. À

la lecture de ces textes, il y a un fort risque d'abandon du caractère national du service public d'éducation, qui est censé garantir un égal accès à l'école pour chaque élève, quel que soit son domicile. Les décisions seront alors reléguées uniquement aux collectivités locales, permettant à «*l'administration centrale de se consacrer exclusivement à ses tâches de conception, pilotage et régulation*»¹.

À son arrivée, le Ministre de l'Éducation Nationale disait ne pas vouloir d'une loi qui l'inscrirait dans la lignée de nombre de ses prédécesseurs. Avec cette loi il signe manifestement la main mise autoritaire du ministre de l'Éducation nationale sur l'école et démontre que «*l'école de la confiance*» qu'il ne cesse de citer n'existe pas. Elle doit encore être débattue et votée par le Parlement, et vous avez la responsabilité de représenter vos concitoyens.

Pour le SNUipp-FSU, c'est une véritable loi de l'école de la défiance qui, si elle est adoptée en l'état, apportera des modifications profondes de notre système scolaire, une plus grande verticalité, de nature à s'imposer et à en imposer à tous les personnels des écoles. Nous sommes favorables à de nombreuses évolutions, nous portons des propositions pour une école qui réduise les inégalités. Mais les articles formulés dans cette proposition de loi et analysés dans ce courrier ne sont pour nous ni de nature à rétablir une confiance, ni de nature à faire progresser tous les élèves dans une école à la fois formatrice et émancipatrice.

En tant que parlementaire, vous détenez le pouvoir législatif que la nation vous confère. Notre responsabilité est de vous alerter sur les enjeux majeurs de cette proposition de loi, la vôtre est de vous mandater et vous positionner en conscience, en rendant compte aux citoyennes et aux citoyens que vous représentez.

Nous restons disponibles pour échanger plus dans le détail avec vous d'ici le vote de ce projet de loi au parlement.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Député.es de la Savoie, l'expression de notre sincère et profond dévouement au Service Public d'Éducation.

Pour le SNUipp-FSU 73
les co-secrétaires départementales,

Sarah Hamoudi-Wilkowsky et
Natacha Mateo-Thibault

